

Au niveau du fair-play, je vous demande de soutenir cette motion d'ordre.

– Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 72 voix contre 17; il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeb-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Colomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Me-noud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Remy (GR, PS/SP), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Steiert (FV, PS/SP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 72.*

*Ont voté non:*

Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 17.*

*Se sont abstenus:*

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 2.*

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Conformément au mandat que nous a confié le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice s'est réunie à deux reprises pour étudier le projet de loi sur l'élection et la surveillance des juges. Cette nouvelle loi est devenue nécessaire en raison des différentes dispositions de la Constitution cantonale. L'article 103 de la Constitution cantonale prévoit que c'est dorénavant le Grand Conseil qui élit les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sur préavis du Conseil de la magistrature. Il faut être conscient que dans l'avenir le tractandum «élection des membres du pouvoir judiciaire» occupera le Grand Conseil beaucoup plus souvent que jusqu'à maintenant. Tous les membres du pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse d'un juge cantonal ou d'un assesseur d'une chambre des prud'hommes, seront élus par le Grand Conseil.

Les autres dispositions de la Constitution cantonale qui ont rendu nécessaire le projet de loi sont les articles 125 à 128 relatifs au Conseil de la magistrature qui exercera la surveillance sur le pouvoir judiciaire et qui préavisera à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire.

L'article 121 de la Constitution cantonale prévoit que les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Le même article mentionne l'indépendance des juges. Il y a donc une cohérence entre l'indépendance des juges et l'élection pour une durée indéterminée.

Finalement, l'article 86 alinéa 2 de la Constitution prévoit que la loi peut permettre l'accès aux fonctions judiciaires aux personnes de nationalité étrangère. Selon l'article 86 alinéa 1 de la Constitution, les membres des autorités, donc aussi du pouvoir judiciaire, doivent avoir leur domicile dans le canton.

C'est donc dans le cadre de ces dispositions de la Constitution cantonale que le projet de loi a été élaboré.

Je remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs pour l'élaboration du projet de loi.

Permettez-moi encore quelques remarques concernant la notion de juge professionnel. Cette notion est importante parce que selon l'article 87 de la Constitution il y a une incompatibilité entre la fonction de membre du Grand Conseil et la fonction de juge professionnel. Il y a plusieurs députés dans cette salle qui sont juges laïcs auprès de tribunaux d'arrondissement. C'est à juste titre que le message N° 6 mentionne qu'on entend par juge professionnel le juge qui reçoit un traitement pour l'exercice de sa fonction. A contrario, ne sont pas des juges professionnels les juges qui sont rémunérés selon des jetons de présence. D'une manière générale, les juges professionnels sont les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, les juges de paix. Cependant, il peut arriver qu'un de ces juges ne soit pas juge professionnel s'il travaille sur mandat. Tel est le cas par exemple de la juge d'instruction de langue allemande chargée des cas LAVI ou d'un juge d'instruction extraordinaire qui doit traiter un objet spécial.

Une autre remarque concerne la question de savoir si un juge professionnel qui ne travaille pas à plein temps peut exercer la profession d'avocat. Tel ne sera plus le cas selon le nouvel article 51a de la loi d'organisation judiciaire.

La Commission de justice a discuté d'une manière intense des dispositions transitoires, c'est-à-dire du sort des juges qui sont déjà en fonction. Selon l'article 152 alinéa 3 de la Constitution, ces juges restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Par la suite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ils seront soumis au nouveau régime. Il faut donc régler leur réélection après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en tenant compte du fait qu'ils sont déjà en fonction, parfois depuis longtemps, et généralement ces juges ont exercé leur fonction d'une manière exemplaire. Alors il fallait chercher une solution transitoire qui tienne compte de toutes ces circonstances. Le projet bis prévoit qu'en de tels cas la procédure de réélection ne comprend pas de mise en concours sauf avis contraire du Conseil de la magistrature.

**Le Commissaire.** Je remercie le rapporteur de la commission pour son exposé. Il a bien expliqué ce projet de loi. Je ne veux donc pas répéter ce qu'il vient de dire. La nouvelle Constitution prévoit effectivement plusieurs modifications du pouvoir judiciaire. La première était l'instauration d'un Conseil de la magistrature pour préparer les élections des juges et exercer la surveillance sur le pouvoir judiciaire. Cette loi vous l'avez votée. Elle est sous toit et elle va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet.

La troisième loi sera l'unification des deux tribunaux cantonaux. C'est un projet de loi qui vous sera soumis au mois de septembre ou octobre et qui devra entrer en vigueur, selon la Constitution, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine.

Nous traitons maintenant la deuxième loi. C'est la loi sur l'élection et la surveillance des juges. Cette loi est structurée dans quatre chapitres: les dispositions générales, les élections, la surveillance et les dispositions finales. Quelles sont les dispositions qui ont donné lieu à des discussions et qui donneront certainement aussi lieu à des discussions ici? C'est notamment l'article 6, le rôle du Conseil de la magistrature pour la préparation des élections des juges, notamment le contenu de son préavis au Grand Conseil, respectivement à la Commission de justice. Ensuite c'est l'article 17, la révocation d'un juge par le Grand Conseil. La grande question juridique était de savoir s'il fallait introduire une voie de recours contre une telle révocation. La Commission, unanime, a décidé que non. Là, il y a un petit danger: cela viole le nouveau droit fédéral. Ensuite, il y a la question des réélections et notamment des indemnités qu'il faut accorder à des juges en place qui ne seraient éventuellement pas réélus.

Votre Commission a traité cet objet en deux séances. Les discussions ont été extrêmement sérieuses. Le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter les quelques précisions apportées dans le projet bis.

**Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR).** Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec attention le projet de loi sur l'élection et la surveillance des juges. Cette loi est le deuxième volet des adaptations nécessaires suite à l'adoption de la nouvelle Constitution. Elle a pour mission délicate d'introduire un nouveau système tout en assurant le fonctionnement de la justice pendant la période transitoire. Le groupe démocrate-chrétien estime que trois enjeux particuliers doivent trouver une solution adéquate:

1. La procédure d'élection des juges. Le Conseil de la magistrature, organe indépendant, se voit conférer, conformément à la Constitution, des prérogatives importantes. C'est lui qui examinera les candidatures et les transmettra, avec son préavis, à la Commission de justice. Cette dernière préparera les élections. Seul un candidat qui aura fait acte de candidature pourra être élu par le Grand Conseil. Ce dernier garde toute sa liberté malgré les préavis transmis. Cette procédure répond au principe consacré par l'article 121 de la Constitution. Il faut souligner que le Conseil de la magistrature aura, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la faculté de nommer un juge pour six mois au maximum.

2. Le mode de scrutin des élections. Le scrutin uninominal permet, à notre sens, de préserver l'indépendance du juge au contraire de l'exigence d'une majorité qualifiée qui pourrait inciter au vote politique.

3. Droit transitoire. C'est probablement le point central et particulièrement sensible. Comment allier l'introduction du nouveau système d'élection et l'assurance d'une reconnaissance aux juges en fonction? On doit reconnaître leur travail au service de la justice et le fait qu'ils consacrent leur énergie et compétence à leur fonction depuis de nombreuses années. Le projet initial écartait toute mise au concours en cas de réélection d'un juge actuellement en fonction, ce qui imposait d'office sa réélection. Cette solution n'était pas satisfaisante. La mise au concours systématique du poste d'un juge en fonction qui remplit son mandat à la satisfaction générale ne semble pas adéquate non plus tant du point de vue humain que du point de vue pratique et des coûts engendrés. Ainsi, le fait d'accorder, à l'article 18 du projet bis, la compétence au Conseil de la magistrature de choisir si le poste sera mis au concours ou non est une solution qui devrait répondre aux attentes de chacun. Le rôle important conféré au Conseil de la magistrature, organe indépendant, est ainsi renforcé et chaque membre de notre Parlement se doit de lui accorder sa confiance, assurant ainsi une mise en œuvre appropriée de la nouvelle procédure de l'élection des juges.

Fort des considérations qui précèdent, le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'entrée en matière, la version du projet de loi bis ainsi que l'amendement qui sera déposé concernant les articles 6 alinéa 2, 13 alinéa 2 et 16 alinéa 3.

**Mauron Pierre (PS/SP, GR).** Lors des deux séances de la Commission de justice qui ont eu lieu, les échanges ont été nourris et ont donné lieu à un riche débat d'idées. Le souci était non seulement l'élection des juges, mais également la réélection des juges en fonction. A l'issue de ces débats, un compromis tout à fait acceptable a pu être trouvé. Comme vous l'avez remarqué, selon l'annexe 6 qui vous a été transmis, ce compromis a été trouvé à l'unanimité des membres de la commission présents.

Pour ces raisons, le groupe socialiste vous invite à accepter également l'entrée en matière sur cette loi.

**Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC).** Le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi sur l'élection et la surveillance des juges énonce de façon claire la nécessité de ladite loi, tout comme d'ailleurs l'exposait M. le Rapporteur. Dans sa majorité, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte son entrée en matière.

En ce qui concerne le projet en tant que tel, notre groupe rejoint l'avis de la Commission. Il accepte ses propositions de modifications qui nous paraissent plausibles.

Le groupe de l'Union démocratique du centre va également accepter l'amendement déposé par nos collègues Geinoz et Romanens.

**Studer Albert** (*ACG/MLB, SE*). Le groupe Alliance centre gauche va bien évidemment soutenir l'entrée en matière de cette loi.

La version bis, qui effectivement a fait l'unanimité dans la Commission, a longuement été discutée, surtout les articles transitoires 18 et 19. On reviendra sur ces sujets dans le débat.

Je soulignerais juste une chose: la Constituante avait voulu, en confiant l'élection des juges au Grand Conseil, dépolitiser l'élection des juges. Je ne suis pas vraiment sûr que le Grand Conseil soit vraiment apolitique.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Le groupe libéral-radical soutiendra l'entrée en matière car cette loi concrétise les articles 127 et 128 de la Constitution, qui disposent que le Conseil de la magistrature a les pouvoirs disciplinaires sur la justice et doit donner son préavis lors des élections. Cette loi, non seulement nécessaire, mais elle doit rapidement être mise sous toit puisque, comme vous le savez, le Conseil de la magistrature entrera en charge le 1<sup>er</sup> juillet de cette année et aura les compétences disciplinaires sur la justice et le contrôle administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Donc je vous remercie de soutenir cette loi avec les amendements proposés par la Commission. Le groupe libéral-radical soutiendra l'amendement qui vient d'être déposé par MM. Geinoz et Romanens. Ce n'est qu'une question de formule. Il n'a jamais été question de la part de la Commission de justice de s'accaparer des pouvoirs du Grand Conseil. Simplement, ce que nous voulions éviter avec cette disposition 6, c'est que toutes les candidatures arrivent telles quelles au Grand Conseil avec des préavis négatifs. Il fallait, en vertu de la protection des données, qu'il y ait un tri qui puisse se faire. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu que les préavis des candidatures arrivent directement à la Commission de justice. Mais comme le prévoit l'amendement, c'est le Grand Conseil, qui est effectivement l'autorité, qui ensuite délèguera à la Commission de justice pour examiner ces candidatures.

**Le Rapporteur.** C'est avec satisfaction que je constate que l'entrée en matière n'est pas contestée. Il y a une question qui a été soulevée par le député Albert Studer. C'est la question de la politisation des élections des membres du pouvoir judiciaire, dorénavant de la compétence du Grand Conseil. Finalement, c'est une question sur la manière dont le Grand Conseil va traiter ces objets. De toute façon, par la création du Conseil de la magistrature, nous avons quand même une instance qui aide à dépolitiser les élections des membres du pouvoir judiciaire.

**Le Commissaire.** Je remercie tous les intervenants et rapporteurs des groupes pour leur soutien unanime à ce projet de loi.

En ce qui concerne l'amendement, je viens de le recevoir. Je vais en prendre connaissance et je vais m'exprimer quand on examinera l'article en question.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1 À 5

– Adoptés.

ART. 6

**Le Rapporteur.** Pas de commentaires pour le 1<sup>er</sup> alinéa. Par contre, la Commission de justice propose une modification du deuxième alinéa en ce sens que les dossiers sont envoyés du Conseil de la magistrature directement à la Commission de justice et cela pour les raisons suivantes.

Il est possible qu'il y ait des élections avec un très grand nombre de candidats. Cette année encore, nous devons élire 7 juges de paix. Il est imaginable qu'il y ait des dizaines de candidatures. Certainement, le Conseil de la magistrature fera le grand travail d'évaluation. La Commission de justice devra peut-être faire une seconde évaluation, mais suivra le Conseil de la magistrature dans les grandes lignes. Pour chacun des candidats, il y aura un dossier, qui souvent contient des données confidentielles. Afin de pouvoir sauvegarder cette confidentialité, il est plus judicieux que les dossiers soient transmis directement à la Commission de justice. Cela permettra aussi à des candidats ayant peu de chance d'être élus de pouvoir retirer leur candidature sans que tout le Grand Conseil et tout le public soient informés de leur candidature.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification. En effet, il s'agit surtout de garder la confidentialité. Il y aura certainement des candidats qui n'aimeraient pas que tout le monde sache qu'ils sont candidats, ce qui leur permettra également éventuellement de retirer leur candidature. Je pense que c'est une bonne modification que de transmettre ces candidatures à la Commission de justice et non pas à tous les membres du Grand Conseil.

**Geinoz Jean-Denis** (*PLR/FDP, GR*). Je n'aimerais pas jouer les trouble-fête dans ce débat. Je vois que le Conseil d'Etat avait une idée initiale et puis la Commission de justice en a proposé une autre. Au préalable, j'aimerais dire que le Grand Conseil a pleinement confiance en la Commission de justice puisque c'est le Grand Conseil qui nomme la Commission de justice. Mais cependant, lorsque l'on voit la version bis (donc la version de la Commission), il est dit qu'on transmet les dossiers à la Commission de justice. Mon appréciation est de dire que quand on transmet un dossier à la Commission de justice, le Grand Conseil perd ses prérogatives. Deuxièmement, pour ceux qui connaissent le dictionnaire, «déléguer la compétence à quelqu'un» signifie qu'on perd toute liberté de manoeuvre. Encore une fois, je souligne qu'on a pleinement confiance en la Commission de justice, mais c'est quand même au Grand Conseil que revient le dernier mot. Donc je propose l'amendement suivant à l'alinéa 2: «Il transmet les dossiers au Grand Conseil qui les remet à la Commission de justice pour préavis.» C'est juste une question de formulation. C'est juste une question de compétence et le détail sera naturellement réglé entre